

GE_GERICHTE C/3403/2009 vom 15. April 2008

GE Cour de justice, 2008-04-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_3403_2009

FR: GE_GERICHTE C/3403/2009 du 15 avril 2008

IT: GE_GERICHTE C/3403/2009 del 15 aprile 2008

Regeste

; MAINLEVÉE DÉFINITIVE ; ÉMOLUMENT ADMINISTRATIF ; FRAIS(EN GÉNÉRAL) | LP.80

Erwägungen

E. 2

Le jugement querellé ayant été rendu, selon la voie de la procédure sommaire, en dernier ressort (art. 20 al. 1 let. b et 23 LALP), seul est ouvert l'appel extraordinaire (art. 23 A LALP et art. 292 LPC). Le pouvoir d'examen de la Cour se trouve ainsi restreint au cadre défini à l'art. 292 al. 1 let. c LPC. Elle ne peut revoir la décision attaquée, dans la limite des griefs articulés et déjà soumis au premier juge, que si celle-ci consacre une violation de la loi, respectivement une appréciation arbitraire d'un point de fait. Le juge de la mainlevée doit toutefois vérifier d'office si la requête est fondée sur un titre de mainlevée valable, même si le débiteur ne l'incrimine pas (SJ 1984 p. 390).

E. 3

Selon l'art. 80 LP, celui qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée de l'opposition; sont assimilés aux jugements, dans les limites du territoire cantonal, les décisions administratives relatives aux obligations de droit public (impôts, etc.) auxquelles le canton attribue force exécutoire (al. 2 ch. 3). En droit genevois, de manière générale, sont assimilées à des jugements les décisions portant obligation de payer une somme d'argent et de fournir des sûretés (art. 55 al. 1 de la loi de procédure administrative [E 5 10]), pour autant que ces décisions soient passées en force, à savoir qu'elles ne peuvent plus être attaquées par la voie de la réclamation ou du recours (art. 53 LPA). C'est la loi générale sur les contributions publiques (LCP) qui définit le principe et les modalités de la perception de l'impôt sur les véhicules à moteur (art. 411-414 LCP, D 3 05), en déléguant au SAN l'exécution de cette tâche (art. 30 du règlement d'application de la LCP, D 3 05.04). Ce service, après rappel, ordonne le retrait des plaques minéralogiques et, au besoin, les fait saisir par la police. Ce rappel d'impôt est assimilé à un jugement exécutoire au sens de l'art. 80 LP (art. 365 et 429 LCP). S'agissant des moyens de droit mis à la disposition du contribuable, la LCP prévoit à son art. 430 que "le contribuable peut adresser au service notificateur une réclamation écrite contre la décision de taxation, dans les 30 jours qui suivent sa notification". Ainsi, le SAN, en qualité d'autorité de réclamation, peut attester que la décision est entrée en force par absence de réclamation (ACJC/6/2005 du 6 janvier 2005 consid. 4.1.2). Lors de l'envoi d'un rappel en recommandé, un supplément de 10 fr. est perçu (art. 53A al. 1 H 1 05.08) et l'ouverture d'une poursuite donne lieu à des frais de dossier de 65 fr. (art. 51 let. c H 1 05.08). L'art. 53A al. 2 du Règlement sur les émoluments du service des automobiles et de navigation du 15 décembre 1982 [H 1 05.08] prévoit que "les factures, décomptes ou autres documents comptables, les rappels

d'échéance adressés aux intéressés avec sommation de payer, y compris les enregistrements y relatifs sur des supports de données ou d'images, sont assimilés à des jugements exécutoires, au sens de l'art. 80 LP".

E. 4

. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du SAN, a prononcé des émoluments en application du règlement précité (art. 23 let. a H 1 05.08 : retrait du permis de circulation; 51 let. a H 1 05.08 : ordre de saisie du permis de circulation et des plaques), fondé lui-même sur l'art. 105 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (RS 741.01). La décision du 15 avril 2008 met un émolument de 100 fr. à charge de l'intimée. Le Tribunal administratif a certifié qu'aucun recours n'avait été formé contre cette décision. Le montant relatif à l'ordre de saisie du permis de circulation et des plaques de 65 fr. ainsi que les frais de rappel y relatifs de 10 fr. ressortent du relevé comptable, dont le chef de la comptabilité du SAN a attesté qu'il n'avait été frappé d'aucune réclamation (pièce 3). Le relevé comptable comporte la date d'émission du décompte de frais, le détail de ces frais, l'identité du débiteur et la date du rappel ainsi que la mention qu'aucune réclamation n'a été formée contre ce relevé. La Cour a déjà eu l'occasion de juger que ce support de données informatiques équivaut à une copie conforme du décompte et du rappel (ACJC/784/2006 ; ACJC/1450/2002 et 1451/2002; cf. aussi art. 53A al. 2 du Règlement susmentionné). Il en va de même de l'impôts sur les véhicules, dont le montant de 220 fr. 30, l'acompte de 126 fr. 65 et les frais de rappel de 10 fr. ressortent de l'extrait comptable, au sujet duquel le chef de la comptabilité du SAN a également certifié qu'aucune réclamation n'avait été formée (pièces 4 et 5). Ces décisions sont définitives, entrées en force, et constituent dès lors un titre de mainlevée définitive pour les montants s'y rapportant. L'extrait comptable figurant sous pièce 2 fait également état des frais de rappel de 10 fr. relatifs au paiement de l'émolument de décision de 100 fr. Bien que cet extrait ne porte pas la mention qu'il n'a pas fait l'objet d'une réclamation, il peut être inféré de l'aveu de l'intimée qui a reconnu devoir tous les montants poursuivis qu'elle n'a pas contesté les frais de rappel. Partant, il y a également lieu de considérer que la décision y relative est définitive et exécutoire. Aucune pièce n'est en revanche produite quant aux frais de dossier relatifs à l'ouverture de la poursuite de 65 fr. dont on ignore s'ils ont fait l'objet d'une décision communiquée à l'intimée. Dès lors que le juge de la mainlevée doit examiner d'office l'existence d'un titre de mainlevée, l'aveu de l'intimée ne peut pallier l'absence de production de toute pièce à cet égard. En résumé, le jugement attaqué sera donc réformé et la mainlevée définitive accordée pour l'ensemble des montants poursuivis, sous réserve de la somme de 65 fr. précitée, avec intérêts à 5% à partir du 8 août 2008.

E. 5

. L'intimée, qui succombe, sera condamnée aux frais de la procédure d'appel (art. 61 OELP).
* * * * *